



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N°s 06-2025 et 07-2025

Composition de la juridiction :

M. X.
C/ MME Y.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
BOUCHES-DU-RHONE
C/ MME Y.

Présidente : Mme Karine JORDA-LECROQ,
présidente de chambre à la cour administrative
d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mmes Jacqueline CASALI et Pascale
DI COSTANZO et MM. Michel ATTARDO et
Patrick BÉGUIN, masseurs-kinésithérapeutes ;

Audience publique du 3 avril 2026

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 avril 2026

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 20 février 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 06-2024, et deux mémoires, enregistrés le 12 décembre 2025 et le 26 mars 2026, ce dernier n'ayant pas fait l'objet d'une communication contradictoire, M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représenté par Me Mougnot, demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), pour manquements déontologiques et non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-100, et la mise à sa charge de la somme de 6 000 euros au titre des frais de procédure ainsi que des entiers dépens.

Il soutient que :

- exerçant à Aubagne, en zone surdotée, il a établi un contrat-type de collaboration libérale, sur le modèle des matrices de contrat du conseil national de l'ordre, avec Mme Y. en qualité d'assistante devant succéder à Mme V. ; une demande de transfert de conventionnement entre celle-ci et Mme Y. a été formée le 1^{er} avril 2022 et ce transfert a été obtenu de la caisse primaire d'assurance maladie ; alors que Mme Y. devait prendre son poste le 13 juin 2022, elle l'a informé le 9 juin 2022 de son refus de signer le contrat et le 13 juin 2022 de ce qu'elle ne travaillerait pas au sein de son cabinet et allait chercher un remplaçant auquel elle transférerait

son conventionnement, ce qui n'a jamais été fait, Mme Y. exerçant toujours à Aubagne avec ce conventionnement dans un cabinet se trouvant à proximité du sien ;

- Mme Y. s'est rendue coupable de détournement de patientèle ;
- en refusant de signer le contrat le jour même de sa prise de poste, Mme Y. l'a mis en difficulté et a porté atteinte à la continuité des soins et à l'intérêt des patients ;
- enfin, Mme Y. a manqué aux principes de probité, de moralité et aux règles de confraternité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 juillet 2025 et les 26 février et 26 mars 2026, le dernier n'ayant pas fait l'objet d'une communication contradictoire, Mme Y., représentée par Me Carlini, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la plainte formée par M. X. et à la mise à sa charge de la somme de 5 000 euros au titre des frais de procédure.

Elle fait valoir que :

- ayant, en février 2022, commencé à échanger avec M. X. pour un rachat de son cabinet dans sa totalité, avec les murs, et, en mars 2022, visité le local et entrepris des démarches bancaires, et alors que M. X. lui a proposé une collaboration le temps de réaliser les démarches de vente, elle n'a eu connaissance du projet de contrat que le 9 juin 2022 pour une prise de poste 4 jours plus tard, et a alors constaté que ce projet prévoyait notamment une période d'essai de 3 mois avec possibilité d'être évincée sans motif particulier sous simple préavis de 15 jours et qu'à l'issue de cette rupture elle perdrait définitivement tout droit de travail dans sa zone de patientèle, avec une clause de non-concurrence de 3 ans sous pénalité de 25 000 euros ;
- le conventionnement n'est pas une valeur marchande cessible dont bénéficie un cabinet mais une autorisation individuelle administrative délivrée intuitu personae ; elle-même, et non pas M. X., bénéficie du conventionnement cédé par Mme V. ;
- il n'y a eu ni détournement ni tentative de détournement de patientèle ;
- alors qu'elle a formulé diverses propositions pour trouver un accord commun, M. X., qui prétendait imposer des conditions excessives et inacceptables, les a toutes refusées et ne s'est pas déplacé lors de la tentative de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre ;
- enfin, M. X. ne peut pas lui imputer une prétendue atteinte au principe de la continuité des soins alors qu'ils ne sont liés par aucun contrat.

Par une ordonnance du 9 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 mars 2026 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 20 février 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 07-2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est situé les Plateaux de l'Alta, bâtiment B, 1^{er} étage, 220 chemin du Camp de Sarlier à Aubagne (13400), représenté par son président, M. Christophe Psaila, a transmis, en s'y associant, la plainte déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour manquements déontologiques et non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-100.

Il soutient que :

- quelques jours avant sa prise de fonction, Mme Y. a refusé de signer le contrat incluant une clause de non-concurrence et a informé M. X. qu'elle n'exercerait pas au sein de son cabinet tout en conservant le conventionnement cédé par Mme V., empêchant ainsi M. X. de recruter un autre assistant sous ce même conventionnement ;
- Mme Y. a manqué de loyauté et a porté atteinte aux règles de confraternité ; son comportement pouvait provoquer une mise en péril de la stabilité financière du cabinet du fait de la participation des assistants aux charges de celui-ci ;
- Mme Y. a détourné une partie de la patientèle de M. X. ; le cabinet de ce dernier, regroupant trois masseurs-kinésithérapeutes, ne peut plus exercer de la même façon à deux ; les patients sont donc de facto concernés ;
- Mme Y. a porté atteinte à la continuité des soins et à l'intérêt des patients ; le blocage abusif du conventionnement a empêché le cabinet plaignant de recruter un autre assistant, mettant en difficulté la prise en charge des patients habituellement suivis.

Par des mémoires, enregistrés le 18 juillet 2025, et les 26 février et 26 mars 2026, ce dernier n'ayant pas fait l'objet d'une communication contradictoire, Mme Y., représentée par Me Carlini, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la plainte formée par M. X. et à la mise à sa charge de la somme de 5 000 euros au titre des frais de procédure.

Elle soutient que :

- ayant, en février 2022, commencé à échanger avec M. X. pour un rachat de son cabinet dans sa totalité, avec les murs, et, en mars 2022, visité le local et entrepris des démarches bancaires, et alors que M. X. lui a proposé une collaboration le temps de réaliser les démarches de vente, elle n'a eu connaissance du projet de contrat que le 9 juin 2022 pour une prise de poste 4 jours plus tard, et a alors constaté que ce projet prévoyait notamment une période d'essai de 3 mois avec possibilité d'être évincée sans motif particulier sous simple préavis de 15 jours et qu'à l'issue de cette rupture elle perdrait définitivement tout droit de travail dans sa zone de patientèle, avec une clause de non-concurrence de 3 ans sous pénalité de 25 000 euros ;
- le conventionnement n'est pas une valeur marchande cessible dont bénéficie un cabinet mais une autorisation individuelle administrative délivrée intuitu personae ; elle-même, et non pas M. X., bénéficie du conventionnement cédé par Mme V. ;
- il n'y a eu ni détournement ni tentative de détournement de patientèle ;
- alors qu'elle a formulé diverses propositions pour trouver un accord commun, M. X., qui prétendait imposer des conditions excessives et inacceptables, les a toutes refusées et ne s'est pas déplacé lors de la tentative de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre ;
- enfin, M. X. ne peut pas lui imputer une prétendue atteinte au principe de la continuité des soins alors qu'ils ne sont liés par aucun contrat.

Par une ordonnance du 9 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 mars 2026 à 12 heures.

Vu :

- la délibération électronique du 10 février 2025, entérinée en séance plénière le 22 avril 2025, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance et a décidé de s'y associer ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-947 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, Mme Y. a été informée de ce qu'elle pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2026 :

- les rapports de M. Attardo, masseur-kinésithérapeute,
- les observations de Me Mogniot, représentant M. X. ;
- et les observations de Me Audoubert, substituant Me Carlini, représentant Mme Y., ainsi que celles de cette dernière.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dument convoqué, n'était pas représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, a déposé le 27 mai 2024 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, pour manquements déontologiques et non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-100. La réunion de conciliation du 11 juin 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de conciliation partielle. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la présente juridiction le 20 février 2025 en s'y associant.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 06/2025 et n° 07/2025 concernent un même masseur-kinésithérapeute, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Aux termes de l'article R. 4321-100 de ce même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle sont interdits* ».

4. Il résulte de l'instruction qu'au mois de février 2022, M. X., exerçant son activité en tant qu'associé d'une société civile de moyens (SCM) avec une autre masseur-kinésithérapeute, et Mme Y., ont entrepris des pourparlers pour un projet de reprise de l'activité du premier, dont le cabinet est situé à (...), en zone surdotée, par la seconde, dans le cadre d'un projet de rachat en association avec une autre structure du local et du matériel, avec transfert des conventionnements. Mme Y. a alors, dans cette perspective, entrepris des démarches administratives et bancaires. Il résulte également de l'instruction que parallèlement, dans l'attente de la concrétisation de ces projets, il a été prévu que Mme Y. vienne travailler au sein du cabinet de M. X. en qualité d'assistante-collaboratrice, en remplacement de Mme V., et ce à compter du 13 juin 2022. Une demande de transfert de conventionnement entre cette dernière et Mme Y. a été formée le 1^{er} avril 2022 et ce transfert a été obtenu de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Il est par ailleurs constant qu'un désaccord sur le prix est intervenu concernant les projets de reprise d'activité et de rachat du local et du matériel envisagés, en avril ou en mai 2022, un échange de messages « SMS » entre M. X. et Mme Y. produit par le requérant établissant toutefois que le 4 mai 2022, Mme Y. proposait encore à M. X. un rachat des murs pour la somme de 200 000 euros et de la patientèle pour un montant de 50 000 euros, avec vente du matériel et continuation de l'activité des associés de la SCM pendant deux ans sans frais.

5. Il résulte encore de l'instruction que M. X. n'a transmis à Mme Y. un projet de contrat de collaboration libérale, au demeurant non signé et libellé au nom de la SCM mentionnée au point précédent, qu'entre le 3 et le 9 juin 2022, ainsi que cela ressort de l'échange de messages « SMS » également mentionné au point précédent, soit quelques jours seulement avant la date prévue de début d'activité de l'intéressée. Ce projet de contrat comportait, en particulier, une clause de non-concurrence, dont il n'est aucunement établi qu'elle était antérieurement connue de Mme Y., pour une période de trois ans dans toute la zone d'Aubagne et sous peine d'une

indemnité de 25 000 euros. Le même échange de messages « SMS » établit que Mme Y. a précisé à M. X. le 9 juin 2022 que le contrat ne correspondait pas à ce qu'elle attendait de leur collaboration, qu'une entrevue entre eux à ce sujet était prévue le 10 juin, puis que le 13 juin 2022, Mme Y. a indiqué à M. X. qu'elle ne viendrait pas travailler au cabinet, qu'elle avait déposé des annonces afin de trouver un remplaçant pour la continuité des soins et qu'elle cherchait une solution pour le conventionnement, tout en soulignant qu'elle avait misé son avenir professionnel sur le projet de rachat du cabinet avec ce conventionnement. M. X., qui ne conteste pas n'avoir donné aucune suite à cet échange, a porté plainte près de deux ans plus tard auprès du conseil départemental de l'ordre. Mme Y. a entretemps conclu, le 20 octobre 2022, un contrat d'assistante libérale avec un masseur-kinésithérapeute installé à Aubagne, à environ 1,5 kilomètres du cabinet de M. X., pour un début d'activité le 3 novembre 2022, soit près de 5 mois après la date prévue de début de collaboration avec M. X.

6. Dans ces conditions, eu égard, en particulier, à l'ensemble des éléments exposés aux points 4 et 5, à leur contexte d'intervention et à leur chronologie, il n'est pas établi que Mme Y., dont aucun élément du dossier ne permet au demeurant de mettre en cause la bonne foi à poursuivre les projets initialement envisagés avec M. X., aurait contrevenu aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ou manqué de loyauté ou de confraternité. Il n'est pas plus établi qu'elle aurait par ailleurs porté atteinte à la continuité des soins ou commis ou tenté de commettre un détournement de la patientèle de M. X.

7. Il résulte de ce qui précède que M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ne sont pas fondés à demander la condamnation disciplinaire de Mme Y.

Sur les frais liés aux instances et les dépens :

8. D'une part, aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Les dispositions citées au point précédent font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme que demande Mme Y. au titre des mêmes frais exposés par elle.

10. D'autre part, aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la*

charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens ».

11. En l'absence de dépens, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative par M. X. doivent être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Y. sur le fondement du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à Mme Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me J. Mogniot et à Me P. Carlini.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 3 avril 2026.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.